

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « mentions » par « informations »;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le revenu brut provenant de la vente des cartes de loterie instantanée; ».

46. L'article 77 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets » par « de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit produire un rapport de ses activités »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la date de l'expiration » par « suivant l'expiration ou la révocation »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « mentions » par « informations »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de « montant total perçu lors » par « revenu brut provenant ».

47. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« 77.1. Pour l'application des articles 74.1 à 77 des présentes règles, dans le cas d'une licence visée à l'article 10, les titulaires de la licence ne doivent tenir qu'un seul registre ou produire un seul rapport d'activités, selon le cas. ».

48. L'article 79 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter de la date d'expiration » par « suivant l'expiration ».

49. Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie délivrée avant le 11 avril 2024 dont le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie est inférieur ou égal à 20 000 \$ et qui n'a utilisé aucun système électronique pour conduire et administrer les systèmes de loterie devient assujéti à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement aux obligations de reddition de compte prévues à l'article 74.2 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1), édicté par l'article 43 du présent règlement.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82844

Gouvernement du Québec

Décret 437-2024, 13 mars 2024

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement,

— prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

— établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

— déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus;

— déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut aussi faire les règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de la cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, b, c et d et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*organisme-cadre*» un organisme désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables;»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o une loterie dans un lieu d'amusement public;»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Les catégories de licence de systèmes de loterie sont les suivantes :

1^o classe A;

2^o classe B;

3^o classe C.

Une licence de systèmes de loterie de classe A permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut inférieur ou égal à 20 000 \$.

Une licence de systèmes de loterie de classe B permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut supérieur à 20 000 \$.

Une licence de systèmes de loterie de classe C permet de conduire et administrer un système de loterie visé au paragraphe 5^o de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ce système de loterie, un revenu annuel brut inférieur ou égal à 5 000 \$.

2.2. Seule une licence de systèmes de loterie de classe B peut être délivrée pour conduire et administrer un tirage électronique. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Un organisme peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A ou B pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants :

1^o un tirage;

2^o une loterie instantanée;

3^o un casino-bénéfice.

Un organisme-cadre peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A pour la conduite et l'administration par des organismes des systèmes de loterie visés au premier alinéa. Toutefois, la licence ainsi délivrée ne peut comporter qu'un seul de ces systèmes.

«**3.1.** Un conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A ou B pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, les systèmes de loterie suivants :

1^o un tirage;

2^o une loterie instantanée;

3^o une roue de fortune.

Un exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A ou B pour conduire et administrer une roue de fortune lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

«3.2. Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif peut demander une licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public.»

5. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«6. Les frais d'étude pour toute demande de licence sont de 31,75 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.»

«6.1. Le droit payable pour une licence de systèmes de loterie de classe A est de 15 \$ par type de système de loterie.

Ce droit est payable lors de la présentation de la demande de licence ou de la demande d'ajout d'un type de système de loterie.

Dans le cas d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, ce droit est payable pour chaque organisme partie au groupement, y compris l'organisme-cadre, s'il demande de conduire et d'administrer un système de loterie lui-même.

«6.2. Les droits payables pour une licence de systèmes de loterie de classe B sont les suivants :

1^o pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9% du prix de vente total des billets estimé par le demandeur;

2^o pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9% du prix de vente total des cartes de loterie instantanée;

3^o pour un casino-bénéfice, un droit de 50 \$ par jour;

4^o pour une roue de fortune, un droit de 50 \$ par jour.

Les droits sont payables lors de la présentation de la demande de licence ou de la demande d'ajout d'un système de loterie.

Malgré les alinéas précédents, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9% du prix de vente total des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «pour conduire et administrer des tirages» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage»;

2^o par la suppression, après «rapport», de «des bénéfiques»;

3^o par la suppression, à la fin, de «ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence».

8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le droit payable pour la délivrance d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques est de 225 \$.»

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. La Régie rembourse les droits payés en vertu des articles 6.1 et 6.2 ou 8 lorsqu'elle refuse de faire droit à une demande de licence ou à une demande d'ajout d'un système de loterie ou lorsqu'elle révoque la licence avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant «et les droits», de «d'étude»;

2^o par le remplacement de «6» par «6.2».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82845